



RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00635

Numéro SIREN : 817 391 790

Nom ou dénomination : SOLYDIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt 86

Déposé au Greffe le 17 JAN. 2017

SOLYDIS
Société par actions simplifiée
au capital de 392 900 euros
Siège social : Lieudit Fontalès
82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL
817 391 790 RCS MONTAUBAN

no A 86



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize,
Le vingt-huit janvier,
A dix heures,

Les associés de la société SOLYDIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Aziz ECH-CHABLI**, propriétaire de 1 969 actions nominatives ordinaires,
- **Madame Aurore PICQUET**, propriétaire de 1 959 actions nominatives ordinaires,
- **La Société SELIMA**, propriétaire d' 1 action nominative ordinaire, représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET.

Total des actions des associés présents : 3 929 actions sur les 3929 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par **Madame Aurore PICQUET**, en sa qualité de Présidente de la Société.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

HC AP

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Rectification d'erreur matérielle et modification statutaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate à l'article 17 des statuts de la Société, une erreur matérielle concernant la clôture du premier exercice social. En effet, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 13 janvier 2016, il a été décidé de « fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} février et 31 janvier de l'année suivante, de réduire d'UN (1) mois l'exercice en cours » qui a ainsi eu exceptionnellement une durée de TREIZE (13) mois.

Or, ce premier exercice social clôturera le 31 janvier 2016, et non le 31 janvier 2017 comme l'avait décidé l'assemblée précitée.

Ainsi, l'Assemblée Générale décide de fixer la date de clôture du 1^{er} exercice social au 31 janvier 2016, réduisant ainsi de DOUZE (12) mois l'exercice en cours qui aura donc exceptionnellement une durée d'UN (1) mois.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 17 des statuts de la manière suivante :

« Article 17- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 janvier 2016».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la COMPAGNIE FIDUCIAIRE, 1 Allée Elsa Triolet –CS 70020, à CENON (33152), pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

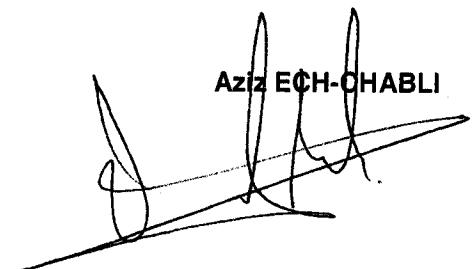
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un actionnaire.

Aurore PICQUET



Aziz ECH-CHABLI



SOLYDIS
Société par actions simplifiée
au capital de 392 900 euros
Siège social : Lieudit Fontalès
82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL
817.391.790 RCS MONTAUBAN



STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date
du 28 janvier 2016

Certifiés conformes
La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' shape with a horizontal line crossing through it.

Article 1. - Forme.

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, en France :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- L'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, comptable, financière ou autre à ses filiales ;
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens immobiliers apportés, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale : **SOLYDIS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à **SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140), Lieudit Fontalès**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et, en cas de pluralité d'actionnaires, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de trente (30) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire et en nature :

A – Apports en Numéraires

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC SUD OUEST, agence de MONTAUBAN, située 5 Place Prax Paris 82000 MONTAUBAN, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque le 23 octobre 2015, par la Société « **SELIMA** », la somme de CENT (100) EUROS.

En représentation de l'apport en numéraire qui précède d'un montant de CENT (100) euros, il est attribué à la Société « **SELIMA** », **une action de cent (100) euros** de nominal entièrement souscrite et libérée,

B – Apports en Nature

Il est effectué à la présente société des apports en nature dans les conditions suivantes :

1/ Madame Aurore PICQUET, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (399) parts sociales, numérotées de 402 à 800 inclus, lui appartenant dans le capital de la société « **DISTRICAPA** », société à responsabilité limitée au capital de 334.400 euros, dont le siège social est sis à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140) Lieudit Fontalès, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le n° 537.627.366, évaluées à une somme nette de cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents euros, ci **195 900 €**

2/ Monsieur Aziz ECH-CHABLI, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de **QUATRE CENT UNE** (401) parts sociales, numérotées de 1 à 401 inclus, lui appartenant dans le capital de la société « **DISTRICAPA** », société à responsabilité limitée au capital de 334.400 euros, dont le siège social est sis à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140) Lieudit Fontalès, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le n° 537.627.366, évaluées à une somme nette de cent quatre-vingt-seize mille neuf cents euros, ci **196 900 €**

Montant total correspondant aux apports en nature, ci.....392 800 €

L'évaluation des apports ci-dessus indiqués a été réalisée au vu du rapport en date du 22 septembre 2015 établi par Monsieur Jean-Michel ROUBINET, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Bordeaux,

demeurant en cette qualité à Bordeaux (Gironde), 19, Boulevard Alfred Daney, désigné en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision des futurs actionnaires en date du 11 septembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Les apports ci-dessus effectués des huit cents (800) parts sociales de la société « DISTRICAPA », étant assimilable à une cession de parts de la société, ont été autorisés par l'assemblée générale extraordinaire de la société « DISTRICAPA » en date du 14 septembre 2015 conformément à l'article 13-2 des statuts de ladite société.

Origine de Propriété

1/ Madame Aurore PICQUET est propriétaire de trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) parts sociales, numérotées de 402 à 800 inclus, dans le capital de la société « **DISTRICAPA** », société à responsabilité limitée au capital de 334.400 euros, dont le siège social est sis à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140) Lieudit Fontalès, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le n° 537.627.366, pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire réalisé à la constitution de la société « DISTRICAPA » le 28 octobre 2011.

2/ Monsieur Aziz ECH-CHABLI est propriétaire de quatre cent une (401) parts sociales, numérotées de 1 à 401 inclus, dans le capital de la société « **DISTRICAPA** », société à responsabilité limitée au capital de 334.400 euros, dont le siège social est sis à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140) Lieudit Fontalès, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le n° 537.627.366, pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire réalisé à la constitution de la société « DISTRICAPA » le 28 octobre 2011.

Propriété - Jouissance

La présente société sera propriétaire des parts ci-dessus apportées, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société bénéficiaire de l'apport aura seule droit à la fraction des bénéfices des exercices de la société « DISTRICAPA » clos le 31 octobre 2015 et des exercices sociaux ultérieurs revenant éventuellement aux huit cents (800) parts sociales du capital de la société « DISTRICAPA ».

Elle sera subrogée dans tous les autres droits et obligations attachés aux parts apportées.

Rémunération des apports en Nature

En représentation des apports en nature qui précèdent d'un montant total de trois cent quatre-vingt-douze mille huit cents euros (392 800 €), il est attribué à :

- **Madame Aurore PICQUET**, 1.959 actions de cent (100) euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées,
ci,.....**1.959 actions**

- **Monsieur Aziz ECH-CHABLI**, 1.969 actions de cent (100) euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées,
ci,.....**1.969 actions**

Déclaration Fiscale

1°) Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 bis du code général des Impôts, les présents apports sont exonérés de droit fixe et seront par conséquent enregistrés gratis.

2°) Report d'imposition des plus-values

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la société « DISTRICAPA » étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées par Madame Aurore PICQUET et Monsieur Aziz ECH-CHABLI, à l'occasion des présents apports bénéficient de reports d'impositions automatiques à charge pour les apporteurs de déclarer le montant des plus-values en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus de l'année 2015.

Conditions Suspensives

Les présents apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société dans un délai de trois mois, à compter de ce jour, les présents apports seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnité de part ni d'autre.

Affirmation de Sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

C – Récapitulatif des Apports

- Apports en numéraire, cent euros, ci 100 €
- Apports en nature, trois cent quatre-vingt-douze mille huit cents euros, ci.....392 800 €

Total..... 392.900 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cents euros (**392.900 €**), divisé en sept mille cinq cent trente (3.929) actions de cent (100) euros de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

8.1. Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique

En cas de pluralité d'actionnaires, la réduction du capital résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Toute cession d'actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

10.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5. Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Cession/transmission des actions de l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'actionnaire unique, personne physique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un actionnaire unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions ci-après.

11.3 Droit de préemption en cas de pluralité d'actionnaires

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leur droit de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputé n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il a notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'actionnaire cédant devra, si le cessionnaire est non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.4 Agrément en cas de pluralité d'actionnaires

Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles réalisées entre actionnaires, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier par écrit, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de commerce ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'un mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes déterminées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 12. - Président.

1 - Nomination

La société est administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article ci-après.

A été nommé Présidente pour une durée illimitée **Madame Aurore PICQUET**, demeurant à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140), 23 Avenue du Roc Deymié, de nationalité Française, née à LAVAL (53), le 22 septembre 1980.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société. Notamment, il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales, notamment celles applicables aux membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou chiffre d'affaires.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

6 - Conventions réglementées

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social un rapport portant sur les conventions intervenues, au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, un Directeur Général ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Article 13 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les actionnaires, statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En ce compris le pouvoir de représentation, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

A été nommée Directrice Générale pour une durée illimitée **Monsieur Aziz ECH-CHABLI**, demeurant à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140), 23 Avenue du Roc Deymié, de nationalité Française, né le 2 mars 1976 à LESPARRÉ-MEDOC (33).

Article 14 – Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation

2. Pluralité d'actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses Directeur Généraux,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

Et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Dans le cadre des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - Décisions des actionnaires.

16.1 Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 Pluralité d'actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17 - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} février et se termine le **31 janvier** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 janvier 2016**.

Article 18 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la société résulte est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

Article 24 – Dissolution - liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai

d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONCILIATION – MEDIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent contrat. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145-872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent accord, seront soumises à trois arbitres.

La partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux étatiques et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, sous réserve de celui ouvert par l'article 1492 du Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées.

L'arbitrage aura lieu à TOULOUSE. L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du CPC sera porté devant la Cour d'appel de TOULOUSE.